

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS970

présenté par
Mme Besse**ARTICLE 5**

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir est un danger pour notre société. Mais si nous devons en arriver là, nous ne pouvons faire porter la responsabilité de donner la mort à une tierce personne, toute consentante qu'elle soit. Nous ne pouvons en effet maîtriser les effets secondaires qui pourraient apparaître chez la personne qui aura administré la substance létale, dans les jours, mois et années qui suivront cet acte.

Tuer ne sera jamais un plaisir. Même par une pseudo fraternité.

Par ailleurs, imposer ce rôle au personnel soignant vient rompre la base de la médecine depuis des siècles qui est de soigner et non de tuer.

Cet amendement vise donc à interdire l'administration, par une tierce personne, d'une substance létale, dans le cadre de l'aide à mourir et à la circonscrire à la personne malade qui en a exprimé la demande.